

Indicateurs de suivi de la mise en oeuvre de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) et du Protocole à la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

**Rapport produit par
Kayi AGUEY-WOIGNON
Sociologue**

Décembre 2006

Acronymes

CADHP	:	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEA	:	Commission Economique pour l'Afrique
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats se L'Afrique de l'Ouest
CEDEF	:	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes Discriminations à l'Egard des Femmes
IDISA	:	Indice de Développement et des Inégalités entre les Sexes en Afrique
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
UA	:	Union Africaine
UNFPA	:	United Nations Population Fund
UNIFEM	:	United Nations Development Fund for Women (Fonds des Nations Unies pour la Femme)
WILDAF/FeDDAF	:	Women in Law and Development in Africa/ Femmes, Droit et Développement en Afrique

Introduction

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté depuis 1979 la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des femmes (CEDEF). Cet instrument juridique est aujourd'hui ratifié par tous les pays de l'Afrique de l'ouest. Deux d'entre eux l'ont cependant ratifié avec réserve. Il s'agit de la Mauritanie et du Niger.

En 2003, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine (UA) ont adopté un nouvel instrument de promotion des droits de la femme qui prend plus en compte les réalités des femmes africaines. Il s'agit du Protocole à la CADHP entré en vigueur le 25 novembre 2005. Cet instrument a été ratifié par 19 pays d'Afrique parmi lesquels 8 d'Afrique de l'ouest et la Mauritanie. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Cap Vert, de la Gambie, du Mali, de la Mauritanie, du Nigeria, du Sénégal et du Togo.

Les États parties à ces deux conventions sont tenus de produire des rapports périodiques sur les efforts fournis dans la mise en œuvre des engagements contenus dans ces conventions.

Pour faciliter la production de ces rapports et permettre la prise en compte de tous les aspects, l'UNIFEM et le WILDAF sont intéressés à mettre à la disposition des États et des acteurs de la Société Civile des instruments de suivi et d'évaluation des progrès réalisés.

Les deux structures sont, plus précisément ? préoccupées par la nécessité pour les États de disposer d'indicateurs leur permettant d'évaluer les actions qu'ils prennent pour faire avancer les droits des femmes dans leurs pays.

En effet, l'absence d'indicateurs constitue aujourd'hui l'un des obstacles qui freinent toute action de suivi et d'évaluation des efforts accomplis dans le respect des engagements contenus dans ces deux instruments par les États.

Les indicateurs proposés visent alors à aider les États à évaluer les actions entreprises au niveau national, notamment au Sénégal, au Cap Vert et au Niger et en Mauritanie à rendre compte devant les organes de suivi, des engagements qu'ils ont pris en ayant ratifié la CEDEF et le protocole sur les droits des femmes en Afrique.

METHODOLOGIE

La méthodologie suivante a été utilisée pour l'élaboration des indicateurs :

- 1 Collecte et exploitation des indicateurs existant en matière de développement et plus particulièrement en matière de promotion de la femme.
- 2 Ebauche d'un premier draft d'indicateurs sur la base de l'existant et au regard du contenu de la CEDEF et du protocole sur les droits de la femme en Afrique.
- 3 Mise en œuvre d'un processus de validation dans les pays.
- 4 Finalisation des indicateurs.

1.1. Collecte et exploitation des indicateurs existant en matière de développement et plus particulièrement en matière de promotion de la femme.

A ce niveau, des documents d'indicateurs existants sur le plan international ont été collectés et exploités.

Il s'agit :

- 4 de l'IDISA mise en place par la CEA
- 5 de l'Africa Development Indicators 2006 (Banque Mondiale)
- 6 des indicateurs de développement humain mis en place par le PNUD
- 7 des indicateurs développés dans l'Etude Prospective sur le Renforcement des Capacités des Femmes dans le Cadre de l'Intégration Régionale du Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre (CCDG)
- 8 des Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Protocole à la CADHP adoptés par les organisations de défense des droits de la femme à New York en 2005 sous l'égide du WILDAF

Des indicateurs développés déjà dans certains pays, et qui ne concernent pas exclusivement les droits de la femme ont également été consultés. Il en est ainsi :

- 9 du document sur l'Elaboration et la Mise en Place d'un Système d'Indicateurs sur le Genre développé par le Gouvernement Togolais en partenariat avec le PNUD

10 du document sur les Principaux Indicateurs Sociodémographiques mis en place par le Ministère Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement du Bénin et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique en collaboration avec l' UNFPA.

1.2 Ebauche d'un premier draft d'indicateurs sur la base de l'existant et au regard du contenu de la CEDEF et du protocole sur les droits de la femme en Afrique.

Un premier draft a été élaboré au regard du contenu de la CEDEF et du protocole sur les droits des femmes en Afrique et soumis au Bureau Sous-régional de WILDAF/FeDDAF Afrique de l'Ouest à Lomé pour observations et commentaires suite auxquels une nouvelle version a été produite.

Le choix des indicateurs n'a pas été facile. Pour être effectivement utiles, les indicateurs doivent avoir plusieurs qualités. Dans le cadre de ce travail les trois critères suivants ont prévalu dans la sélection des indicateurs :

La pertinence : Un indicateur est pertinent lorsqu'il propose une information correspondant aux objectifs qui lui sont assignés. Dans le cadre de cette étude, il permet de mesurer les progrès réalisés en matière d'équité entre les sexes et la mise en œuvre des droits des femmes en Afrique.

L'applicabilité et la disponibilité : Les indicateurs retenus doivent pouvoir s'appliquer et les Sources pour l'obtention des données de données proposées doivent pouvoir permettre de retrouver les données.

La concision : L'indicateur doit être limité aux principaux aspects. Un indicateur défini de manière vague se prête à plusieurs interprétations. Il pourra être par conséquent source de confusion et lieu à contestation. C'est pour cette raison que les indicateurs prévus dans le présent document tiennent compte de chaque article contenu dans les instruments.

Le souci de concision a également emmené à supprimer certains indicateurs lorsque nous avons estimé que l'information qu'elles sont susceptibles de donner a déjà été recueillie sous un autre article.

1.3 Mise en œuvre d'un processus de validation dans les pays.

Le processus de validation sera initié et conduit dans les quatre pays prioritairement ciblés dans l'élaboration du présent document (Cap Vert,

Mauritanie, Niger, Sénégal) en vue de s'assurer :

11 que les autorités politiques (gouvernementales et législatives) adhèrent et soutiendront l'initiative d'adopter des indicateurs rendant compte de la mise en œuvre des droits des femmes reconnus par la CEDEF et le protocole sur les droits de la femme en Afrique

12 que les catégories d'acteurs concernés au sein des administrations publiques et de la société civile ainsi que les partenaires au développement ont contribué au processus d'élaboration des indicateurs, se les sont appropriés et pourront s'en servir.

1.4 Finalisation des indicateurs.

Les observations et amendements recueillis serviront à finaliser les présents indicateurs.

Le document s'articule en deux parties. Une première partie présente les indicateurs qui sont communs à la CEDEF et au Protocole. Ces indicateurs sont élaborés sur la base des droits reconnus aux femmes aussi bien par la CEDEF que par le Protocole.

Une seconde partie présente les indicateurs, sur les engagements spécifiques aux deux instruments. Ces indicateurs ont pris en compte dans un premier temps les droits énumérés uniquement par la CEDEF et dans un second temps les droits uniquement pris en compte par le Protocole. A la fin de chaque rubrique, des indications sont données sur les Sources pour l'obtention des données possibles au niveau desquelles les données pourront être trouvées.

Indicateurs communs à la CEDEF et au Protocole

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre des engagements

Questions générales

La condition de la femme est un sujet qui a commencé à préoccuper les Nations Unies à partir du moment où elles se sont rendues compte que le développement humain durable doit forcément passer par la prise en compte

du genre dans tous les programmes et politiques. Les différentes analyses ont montré que ce sont les femmes qui sont les victimes des différentes discriminations et violations de droits. Les différents instruments de protection des droits humains (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples...) se sont révélés insuffisants pour régler le problème des violations que subissent les femmes. Il a fallu passer par l'adoption de textes spécifiques, la CEDEF et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif au Droit de la Femme en Afrique. Divers Etats ont ratifié ces deux instruments, certains avec des réserves.

- 1 Date de la ratification de la CEDEF
- 2 Date de la ratification du Protocole
- 3 Existence de réserves inhérentes à la ratification de ces deux instruments de protection des droits de la femme
- 4 Actions concrètes menées au plan national pour lever ces réserves
- 5 Existence de programmes de formation permettant l'appropriation de ces différents instruments de défense des droits des femmes par les acteurs judiciaires
- 6 Nombre de décisions judiciaires faisant référence à ces instruments
- 7 Existence de programmes visant la vulgarisation de ces instruments au sein de la population
- 8 Existence de programmes visant la vulgarisation de ces instruments au sein de la population féminine
- 9 Proportion de femmes faisant recours à ces textes
- 10 Proportion de femmes faisant recours devant la Cour Africaine des Droits de l'homme (Protocole)
- 11 Proportion de femmes faisant recours devant le Conseil des Droits de l'Homme (CEDEF)

Sources pour l'obtention des données : Assemblée Nationale, Journaux Officiels, Conseil des Droits de l'Homme, Archives des Tribunaux et Cours, Ministère en Charge de la Promotion du Genre, Ministère de la Justice.

Elimination de la discrimination à l'égard des femmes (Article 2 CEDEF et Article 2 Protocole)

Depuis 1975, début de la décennie de la femme diverses actions ont été

menées pour réduire les inégalités basées sur le genre et les diverses discriminations subies par les femmes. L'adoption de la CEDEF et la mise en œuvre du plan d'action de Beijing prennent en compte ces inégalités et discriminations. Toutefois, les féministes africaines se sont rendues compte de l'existence de certaines formes de discriminations basées sur le genre spécifiques aux femmes africaines. Ainsi, ont-elles décidé d'adopter d'autres mesures législatives, institutionnelles pour combattre la discrimination sous toutes ses formes et permettre aux femmes de bénéficier des mêmes droits que les hommes. Les indicateurs suivants permettront de savoir si les Etats, en conformité avec les engagements pris, ont-ils pris des dispositions en vue de garantir une égalité de droits à tous les citoyens. Des politiques nationales sont-elles adoptées et mises en œuvre en vue de la promotion du droit des femmes ? Il importe que les différents Etats domestiquent les engagements internationaux et que toutes dispositions législatives internes soient harmonisées avec ces dernières.

- 1 Existence d'Instruments législatifs reflétant l'égalité de genre dans le pays
- 2 Existence d'une politique de promotion de la femme conforme aux exigences de la CEDEF et du Protocole dans le pays
- 3 Existence de mesures spécifiques (lois votées, promulguées et appliquées) permettant aux femmes de revendiquer leurs droits
- 4 Existence de dispositions législatives garantissant une protection juridictionnelle des femmes victimes de violence
- 5 Existence de mesures pénales réprimant toutes discriminations à l'égard des femmes
- 6 Nombre de tribunaux et cliniques juridiques spécialisés en droits des femmes, existant dans le pays
- 7 Nombre de cas de violation des droits de la Femme relevés dans les structures de prise en charge des femmes victimes de discriminations au niveau de l'Etat et de la Société Civile
- 8 Différentes mesures législatives et sanctions à l'encontre de la discrimination à l'égard des femmes
- 9 Existence de politiques, législations, plans, programmes et activités de développement luttant contre les violences à l'égard des femmes à tous les niveaux
- 10 Existence d'études de recherche relatives aux formes de discrimination et pratiques néfastes compromettant la santé et le bien-être général

- des femmes entreprises à tous les niveaux (disponibilité des rapports)
- 11 Initiatives locales et nationales visant l'éradication de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - 12 Existence d'études et de recherches montrant les stéréotypes, rôles et pratiques culturelles et traditionnelles néfastes fondés sur l'idée d'infériorité et de supériorité de l'un ou de l'autre sexe
 - 13 Politiques d'éducation et de communication adoptées et appliquées en vue de parvenir à l'élimination de tous ces stéréotypes, rôles et pratiques

Sources pour l'obtention des données : Assemblée Nationale, Ministère de la Justice, Ministère en charge de la promotion du genre, Ministères chargés de l'enregistrement des associations et autres structures privées, ONG et associations de promotion de la femme, Journaux Officiels.

Droit à la Dignité Humaine (Article 3 Protocole et Article 6 CEDEF)

La femme, en tant qu'être humain à part entière, doit pouvoir jouir de la dignité qui est un des droits inhérents à la personne humaine. En vue de l'évaluation, il serait important de relever les dispositions prises par les différents pays pour permettre à la femme de jouir de ce droit.

1. Dispositions législatives réprimant le trafic des femmes, le trafic et l'exploitation de la prostitution des femmes.
2. Dispositions législatives interdisant tout traitement dégradant et humiliant à l'égard de la femme.
3. Dispositions pénales réprimant les différentes formes de violence sexuelle à l'égard des femmes.
4. Nombre de cas relatifs à la violence sexuelle reçus dans les structures de prise en charge des femmes victimes de violence par an
5. Nombre de cas de harcèlement sexuel ou moral reçus dans les structures de prise en charge des femmes victimes de violence, les tribunaux, les commissariats de police par an.
6. Dispositions législatives réprimant le harcèlement sexuel ou moral

Sources pour l'obtention des données : Assemblée Nationale, Journaux Officiels, Tribunaux, Cliniques ou Centres d'aide Juridiques

Elimination des pratiques néfastes (Article 5 Protocole, Article 5 CEDEF)

Dans la majorité des pays en occurrence les pays africains, les femmes sont soumises à des pratiques néfastes découlant des stéréotypes sexistes, telles que les mutilations génitales, les mariages précoces... Ces pratiques perpétrées en violation des droits humains fondamentaux sont souvent nuisibles à la santé et au bien être de la femme. Chaque pays devrait faire le recensement de ces pratiques, si elles existent, et voir dans quelles mesures des dispositions ont été prises en vue de leur élimination. Il serait également judicieux d'analyser l'impact de ces mesures.

1. Mesures législatives interdisant les mutilations génitales féminines, la scarification, la médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines et toutes autres pratiques néfastes
2. Existence de campagnes annuelles d'information et d'éducation sur les pratiques néfastes à la femme.
3. Existence de programmes d'information et d'éducation sur les pratiques néfastes à la femme.
4. Existence de programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur une éducation basée sur genre.
5. Nombre de centres de prise en charge des victimes de pratiques néfastes sur le plan sanitaire, juridique et judiciaire.
6. Nombre de femmes bénéficiant de cette prise en charge.
7. Cadre institutionnel assurant la formation professionnelle de ces victimes.
8. Nombre de victimes ayant bénéficié de cette formation
9. Assistance financière et technique de l'Etat à ces centres de prise en charge.
10. Pourcentage de femmes bénéficiant des services de ces centres
11. Mesures législatives définissant et réprimant les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violences.
12. Nombre de femmes victimes ayant été insérées dans la vie active.

Sources pour l'obtention des données : Ministère en charge de la Promotion du Genre, Journaux Officiels, Tribunaux, Cliniques Juridiques, ONG et Associations de promotion des droits de la femme, Centres psycho sociaux de prise en charge des victimes de violence

Mariage (Article 6 Protocole, Article 16 CEDEF)

Le mariage est un des domaines dans lesquels les droits des femmes sont bafoués. Dans la plupart des traditions africaines, la femme ou la jeune fille n'est pas considérée comme un sujet de droit à part entière susceptible de donner son consentement pour le choix de son conjoint, pour la conclusion du mariage. Bien que la majorité des constitutions et lois fondamentales instaurent l'égalité de genre, on constate la persistance des mariages forcés, précoces et la prédominance de l'homme sur la femme dans le secteur familial. Certaines législations consacrent cette suprématie de l'homme sur la femme en le faisant chef de famille disposant de plusieurs prérogatives. Des mariages clandestins parfois mêmes sans la présence de la femme continuent de s'opérer. Les Etats se sont donc engagés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à l'homme et à la femme de jouir des mêmes droits et d'être considérés comme des partenaires égaux en matière de mariage.

1. Existence de dispositions législatives consacrant l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage
2. Existence de dispositions législatives consacrant le libre consentement des deux partenaires au mariage
3. Existence de dispositions législatives réprimant toutes formes de mariages forcés (échangisme, rapt, mariages précoces ...)
4. Age de nuptialité chez l'homme et chez la femme
5. Existence de dispositions législatives faisant de la monogamie le régime de droit commun en matière de mariage et de la polygamie le régime d'exception
6. Mesures législatives assurant un traitement équitable des femmes en régime polygamique
7. Pourcentage de mariages célébrés à l'état civil depuis la ratification de la CEDEF et du Protocole
8. Dispositions législatives réprimant les mariages célébrés en fraude à la loi nationale
9. Lois instituant une gestion commune du ménage par les deux époux (choix du régime matrimonial, lieu de résidence ...)
10. Lois autorisant la femme mariée à conserver sa nationalité et son nom
11. Lois autorisant la femme mariée à prendre la nationalité de son

époux

12. Mesures permettant à la femme de donner sa nationalité à ses enfants
13. Pourcentage de certificats de nationalité établis sur la base de filiation maternelle
14. Dispositions législatives autorisant un exercice commun de l'autorité parentale
15. Dispositions exigeant une contribution proportionnelle aux charges du ménage
16. Dispositions législatives autorisant la femme à acquérir et à jouir des biens personnels
17. Lois accordant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de tutelle et d'adoption des enfants

Sources pour l'obtention des données : Assemblée Nationale, Journaux Officiels, Mairies, Etats Civils Structures en charge de l'établissement des certificats de nationalité, Code des Personnes et de la Famille

Séparation de corps, divorce et annulation du mariage (Article 7 Protocole, Article 16 C CEDEF)

Les mêmes discriminations qu'en matière de mariage, ont cours, en ce qui concerne la séparation de corps et le divorce. C'est pour cette raison, que les Etats parties aux deux instruments se sont engagés à assurer aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en la matière.

1. Dispositions législatives instituant l'égalité de l'homme et de la femme en matière de divorce, annulation de mariage, séparation de corps
2. Mesures législatives interdisant la répudiation
3. Pourcentage de femmes ayant introduit une action en divorce ou en séparation de corps.
4. Dispositions législatives définissant les droits et devoirs de la femme divorcée ou séparée ce corps

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Code des Personnes et de la Famille, Constitution Nationale, Tribunaux

Droit à la nationalité (Article 9 CEDEF, Article 6 g et h)

Les Etats parties à ces conventions accordent aux femmes les mêmes droits en ce qui concernent l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concernent la nationalité des femmes.

1. Dispositions législatives accordant aux femmes et aux hommes les mêmes droits en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité
2. Dispositions législatives accordant à la femme le droit de donner sa nationalité à ses enfants

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Structures en charge de l'établissement des nationalités.

Accès à la justice, Egalité juridique devant la loi, Capacité juridique de la femme (Art 15 CEDEF, Art 8 Protocole)

La capacité des citoyens d'un pays à contracter et à accéder à la justice constitue des éléments fondamentaux qui permettent d'évaluer ce pays en matière de respect des Droits humains. Il importe que dans ces domaines qui constituent une garantie pour le respect de leurs droits, les femmes puissent bénéficier des mêmes chances que les hommes. C'est pour cela que s'agissant de l'accès à la justice, il est nécessaire de savoir si les femmes ont, dans chaque pays, la possibilité de saisir les tribunaux, si elles jouissent effectivement de ce droit et si parmi les acteurs judiciaires, elles peuvent trouver des partenaires sensibles à leurs spécificités. Le nombre des femmes ayant intenté une action en justice, le nombre de femmes magistrats, greffiers et autres, des références à certaines décisions de justice pouvant servir de jurisprudence en matière de respect des droits de la femme peuvent servir de base à la constitution de données pertinentes en la matière.

1. Dispositions législatives assurant à la femme les mêmes droits à la protection et aux lois.
2. Dispositions législatives reconnaissant en matière civile à la femme la même capacité juridique qu'à l'homme
3. Dispositions juridiques permettant à la femme de conclure des contrats

- et d'administrer des biens
4. Dispositions législatives annulant toutes conventions ayant pour finalité la limitation de la capacité juridique de la femme
 5. Pourcentage de femmes ayant accès aux services d'assistance judiciaires et juridiques
 6. Pourcentage de femmes ayant intenté une action en justice
 7. Mesures législatives ou réglementaires visant l'appui aux initiatives locales ou nationales favorisant l'accès des femmes à l'assistance et aux services judiciaires
 8. Nombre d'initiatives bénéficiant de ces appuis
 9. Nombre d'association de femmes gérant ces initiatives
 10. Nombre de structures éducatives de sensibilisation sur les droits des femmes mises en place
 11. Existence d'un programme de renforcement de capacités des acteurs judiciaires pour la bonne application des dispositions de la CEDEF et du Protocole
 12. Liste désagrégée des acteurs formés
 13. Données désagrégées par sexe de l'effectif des magistrats, officiers de police judiciaire et autres acteurs judiciaires
 14. Mesures législatives instaurant l'assistance judiciaire aux femmes démunies
 15. Dispositions garantissant une égalité de droit quant à la libre circulation des personnes et des biens et au choix du domicile

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Tribunaux, Ministère en Charge de la Promotion du Genre, Ministère en charge de la Population et du Développement, ONG de Promotion des droits de la femme

Droit de participation au processus politique et à la prise de décision (Article 9 Protocole, Article 7 CEDEF)

Les femmes ont le droit de participer au processus de prises de dispositions et de pouvoir les influencer. L'indice retenu par le PNUD est une représentation de 30% de femmes dans les instances de prise de décision. Les Etats Africains ont amélioré cet indicateur en adoptant une représentation paritaire à tous les niveaux. Des actions positives doivent être entreprises par les Etats pour promouvoir une participation efficiente des femmes dans la vie publique et politique de leurs pays. Les indicateurs ne doivent pas se limiter à

l'identification des femmes dans les instances nationales, les institutions locales doivent également être prises en considération. Les données désagrégées par sexe doivent être relevées dans le secteur public, le secteur privé et les ONG. Il serait important de voir dans quelle mesure les femmes dans les instances de prise de décisions influencent réellement les politiques et programmes.

1. Existence d'une loi instaurant la liberté d'association
2. Existence des dispositions législatives sur la parité ou le quota en matière de la gestion de la vie publique
3. Degré d'application de ces dispositions
4. Nombre de femmes dans les instances de prise de décisions nominatives et électives
5. Données désagrégées par sexe des personnes occupant les fonctions de direction dans l'administration publique, dans les structures para publique et dans le secteur privé
6. Existence d'une politique de discrimination positive pour le recrutement femmes
7. Mécanismes permettant d'assurer la participation des femmes à la définition des politiques et programmes de développement
8. Degré de participation des femmes à la définition des politiques et programmes de développement
9. Pourcentage d'associations et ONG s'occupant de la vie publique et politique nationale créés par les femmes
10. Pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité dans les partis politiques
11. Nombre de femmes ayant participé en tant que candidate aux dernières élections
12. Données désagrégées par sexe du taux de participation aux dernières élections

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Statistiques Nationales, Structures chargées de l'organisation et de la gestion des élections, Direction chargée de la gestion du personnel de l'Administration Publique, Charte des Partis Politiques, répertoire des ONG

Droit à l'éducation et à la formation (Article 10 CEDEF, Article 12 Protocole)

Des dispositions adéquates doivent être prises en vue de permettre aux femmes et aux filles de jouir des mêmes droits que les hommes en matière d'éducation et d'instruction.

Les indicateurs retenus dans cette rubrique permettront de déterminer le taux de scolarisation dans l'enseignement, du primaire au supérieur et celui de l'alphabétisation des adultes. Il serait également important de relever le taux d'abandon scolaire à tous les niveaux et de voir s'il existe dans le pays une politique prenant en compte le genre dans le système éducatif et si des mesures appropriées sont prises pour y maintenir les filles.

1. Mesures législatives garantissant l'égalité de droit en matière d'éducation aux filles et aux garçons.
2. Mesures législatives garantissant les mêmes conditions d'éducation aux filles et aux garçons.
3. Mesures législatives et réglementaires garantissant des conditions égales d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements scolaires, techniques et universitaires (dans toutes les zones).
4. Taux net de scolarisation des filles.
5. Pourcentage de filles ayant achevé un programme d'éducation de base.
6. Pourcentage de filles ayant réussi aux divers examens
7. Taux de réussite de filles par année d'études.
8. Taux de redoublement des filles par année d'étude.
9. Taux de redoublement des filles aux divers examens.
10. Taux d'abandon scolaire des filles.
11. Tableau comparatif de l'inscription des filles dans les zones rurales et urbaines.
12. Tableau comparatif de réussite des filles dans les zones urbaines et rurales.
13. Actions entreprises pour éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles contenus dans les manuels scolaires.
14. Taux d'inscription des filles dans les filières scientifiques, techniques, de fabrication et de construction de l'enseignement supérieur.
15. Existence de mécanisme d'appuis aux programmes et émissions valorisants la femme.

16. Existence de Programmes d'Enseignement valorisant la femme.
17. Dispositions législatives réprimant le harcèlement sexuel ou autre abus sexuel en milieu scolaire et sur les lieux de travail.
18. Dispositions législatives réprimant le harcèlement sexuel ou autres abus sexuel sur la petite fille en milieu scolaire.
19. Nombre d'auteurs ayant commis le harcèlement sexuel ou autres abus sexuels sur les femmes sanctionnés.
20. Nombre d'auteurs ayant commis le harcèlement sexuel ou autres abus sexuels sur les petites filles sanctionnés.
21. Existence de structures de prises en charge et de réhabilitation des femmes et des filles victimes de harcèlement ou autres abus sexuels.
22. Nombre de cas de harcèlement ou autre abus sexuels pris en charge par ces structures.
23. Existence de programmes d'éducation scolaire et de formation des enseignants intégrant la dimension genre.
24. Degré d'application de ses programmes.
25. Existence de programmes sur les droits humains dans le système scolaire et dans la formation professionnelle des enseignants.
26. Degré d'application de ces programmes.
27. Existence de programme national d'alphabétisation des femmes.
28. Proportion de femmes bénéficiant des cours d'alphabétisation.
29. Existence de Politiques d'éducation et de formation des femmes dans les domaines de la science et des nouvelles technologies.
30. Taux net de scolarisation des filles dans les filières scientifiques et technologiques.
31. Existence de Politique Nationale d'inscription et de maintien des filles dans le système scolaire et les centres de formation.
32. Existence de programmes de réinsertion des filles qui quittent l'école prématurément.
33. Nombre de filles ayant bénéficié de ces programmes.
34. Mécanismes d'octroi de bourses scolaires, universitaires et autres subventions aux filles.
35. Proportion de filles ayant bénéficié de ces bourses.
36. Loi intégrant le genre dans l'éducation physique et les sports.
37. Programmes favorisant l'accès des femmes à l'éducation physique et au sport.
38. Nombre de femmes ayant bénéficié de ces programmes.

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Statistiques Scolaires, Ministères en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Droits économiques et protection sociale (Article 13 Protocole, Articles 11 et 13 a CEDEF).

Le droit au travail est un des droits fondamentaux reconnus à tout être humain. La femme doit non seulement pouvoir jouir de ce droit mais également bénéficier d'un traitement équitable. Le principe « à travail égal, rémunération égale » doit être respecté.

En outre, le pouvoir économique constitue l'un des enjeux importants de la participation de la femme au développement de la nation. Les statistiques relatives à l'emploi et au revenu des femmes, le système de protection sociale mis en place dans les différents pays permettront de savoir si les Etats ont, en conformité avec les instruments de protection des droits des femmes, pris des dispositions et mis en place des mécanismes permettant à ces dernières de jouir effectivement de ce droit. Il serait également opportun de voir le degré d'application des dispositions.

1. Dispositions législatives accordant aux hommes et aux femmes une égalité de chances en matière d'accès à l'emploi.
2. Mesures législatives garantissant aux femmes l'égalité de chance en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques.
3. Dispositions législatives garantissant aux femmes la liberté de choix en matière d'emploi.
4. Lois portant réformes du droit du travail et de la protection sociale
5. Mécanismes régissant les conditions de recrutement, de promotion et de licenciement des femmes.
6. Nombre de femmes salariées ayant passées par ces mécanismes.
7. Représentation des femmes dans divers domaines socio professionnels.
8. Répartition du personnel selon le sexe et la position hiérarchique
9. La structure par sexe et l'ancienneté du personnel dans divers domaines socioprofessionnels.
10. A diplôme égal, le sexe ratio selon les catégories socioprofessionnelles.
11. A diplôme égal, le sexe ratio selon la rémunération/traitement égal.
12. A diplôme égal, le sexe ratio selon la position hiérarchique.

13. Dispositions législatives assurant aux femmes le droit à la formation professionnelle, aux recyclages, au perfectionnement professionnel et à la formation permanente.
14. Nombre de femmes ayant bénéficiées d'un programme de recyclage/perfectionnement professionnel.
15. Dispositions législatives garantissant aux femmes le droit aux prestations de chômage, de retraite, d'invalidité, de vieillesse.
16. Dispositions législatives assurant aux femmes les droits aux congés payés et aux congés de maternité payés ou donnant droit à des prestations sociales.
17. Dispositions législatives garantissant le maintien de l'emploi antérieur avec les avantages liés à l'ancienneté à la femme après son accouchement.
18. Dispositions créant les conditions de travail favorables à la fonction sociale de la femme (fonctions de reproductions ...).
19. Lois interdisant le licenciement pour cause de grossesse ou de mariage.
20. Lois réprimant les discriminations de fait fondées sur le statut matrimonial.
21. Lois réprimant les employeurs agissant en contraventions de ces dispositions.
22. Programmes permettant à la femme de concilier sa vie professionnelle, familiale, et publique (garderies ...).
23. Nombre de femmes ayant bénéficié de ces programmes.
24. Dispositions législatives protégeant les femmes enceintes dont le travail peut porter atteinte à leur état.
25. Dispositions législatives réprimant le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.
26. Existence de programmes encourageant et valorisant les métiers et activités économiques des femmes en particulier dans le secteur informel.
27. Existence de systèmes de protection et d'assurance sociale adaptées aux femmes du secteur informel.
28. Mesures législatives interdisant le travail de enfants.
29. Age légal d'accès à un emploi.
30. Existence de mesures législatives interdisant toutes formes d'exploitation des enfants et en particulier des fillettes.
31. Existence de mesures législatives valorisant le travail domestique des femmes.

- 32. Mesures législatives instaurant une imposition fiscale égalitaire.
- 33. Dispositions législatives permettant aux ayant droit des femmes salariées de percevoir des allocations et autres liés à leur statut.
- 34. Dispositions législatives garantissant l'égalité dans l'exercice de l'autorité parentale.
- 35. Existence de mesures législatives et administratives combattant l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Constitutions ou lois fondamentales, Ministère en charge de l'emploi, de la fonction publique et du secteur privé, Patronat

Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (Article 14 Protocole, Art. 12 CEDEF)

La possibilité pour les femmes de bénéficier de soins de santé adéquats et de proximité ainsi qu'une maîtrise de leur fécondité est un corollaire de leur droit à la santé. Les femmes doivent pouvoir accéder à la planification familiale, être protégées contre les IST/VIH/SIDA. Les équipes de collectes de données au niveau de chaque pays devront recenser des éléments permettant de prouver que les Etats respectent les engagements pris dans ce sens ou que tout au moins des efforts y sont initiés.

- 1. Existence de mesures législatives garantissant les droits de la femme à la santé.
- 2. Lois autorisant la femme à accéder à une méthode de contraception
- 3. Existence de structures accessibles offrant aux femmes des méthodes contraceptives.
- 4. Programme de formation et de sensibilisation sur la planification familiale.
- 5. Pourcentage de femmes ayant recours à la planification familiale.
- 6. Mesures législatives protégeant les personnes vulnérables en particulier les femmes contre les IST/VIH/SIDA.
- 7. Existence d'unités de prise en charge psychosociales existant dans les centres de dépistage des IST/VIH/SIDA.
- 8. Dispositions législatives obligeant le corps médical à informer les femmes du statut sérologique de leur conjoint.

9. Lois faisant obligation aux hommes d'informer leur partenaire de leur état sérologique.
10. Nombre de structures de soins sanitaires de proximité mis en place en milieu rural/urbain.
11. Nombre de femmes ayant accès à ces structures des soins sanitaires de proximité.
12. Existence d'un service social de prise en charge des indigents.
13. Nombre de femmes ayant bénéficié des prestations de ce service.
14. Existence de Programmes sociaux de prise en charge des femmes enceintes et allaitantes.
15. Existence de services sociaux assurant la prise en charge des femmes enceintes et allaitantes.
16. Taux de fréquentation de ces centres par les femmes.
17. Age des femmes fréquentant ces centres.
18. Pourcentage d'accouchements assistés par un personnel médical/médecin.
19. Existence de programmes d'éducation des femmes et des hommes à la prise en charge des femmes enceintes et allaitantes.
20. Mesures législatives autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol ou d'inceste.
21. Mesures législatives autorisant l'avortement médicalisé lorsque la santé physique et mentale de l'enfant et/ou de la mère est menacée.
22. Lois autorisant l'avortement médicalisé en cas de viol, autres agressions sexuelles ou incestes.
23. Programme national de formation et de sensibilisation sur la santé de reproduction.
24. Taux de mortalité maternelle.

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Ministère de la Santé, ONG

Accès à la propriété immobilière, au crédit agricole (Article 14 CEDEF, Article 15 Protocole)

Les femmes sont nombreuses dans le domaine agricole. Cependant, elles s'adonnent majoritairement cultures vivrières pour la survie de la famille. Elles ne sont chefs d'exploitation agricole et n'ont pas accès à la propriété immobilière ni au crédit. Les engagements pris par les Etats en la matière

doivent être traduits dans la pratique pour permettre aux femmes d'être plus présentes dans ce domaine.

1. Existence de Programmes adéquats visant l'accès à la propriété foncière par les femmes.
2. Dispositions garantissant l'accès au crédit agricole.
3. Pourcentage de femmes chefs d'exploitation agricole.

Sources pour l'obtention des données : Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, Statistiques agricoles, Banques, Structures de micro finances.

Droit à un environnement culturel positif (Article 17 Protocole article 13 c CEDEF)

L'environnement culturel positif est un gage de l'épanouissement de l'être humain. Raison pour laquelle, les Etats se sont engagés à le garantir aux femmes et à s'assurer que ces dernières participent à l'élaboration des politiques en la matière.

1. Existence de mécanismes appropriés assurant la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.
2. Dispositions législatives assurant la pleine participation des femmes aux activités récréatives et à tous les aspects de la vie culturelle.
3. Programmes favorisant l'accès des femmes aux activités culturelles.
4. Nombre de femmes ayant accès à ces programmes.

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Ministère de la Culture, ONG

Droit à un développement durable (Article 19 Protocole, article 13 b CEDEF)

Le développement durable ne saurait être atteint si les pays ne disposent pas d'une politique nationale de promotion du genre. Il serait intéressant de savoir le pourcentage de femmes qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes qui découlent de la politique. Au cas où cette politique n'existe pas dans un pays, il faudra faire l'inventaire des actions menées en vue de son élaboration et adoption.

1. Existence d'une politique nationale genre.
2. Degré d'application de la Politique.
3. Existence de lignes budgétaires nationales traduisant la prise en compte de la dimension genre dans la planification pour le développement.
4. Mesures assurant la participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement.
5. Loi garantissant le droit à la propriété des femmes en particulier le droit à la terre.
6. Nombre de femmes chefs d'exploitations agricoles.
7. Mécanismes visant la réduction de la pauvreté féminine.
8. Dispositions législatives assurant l'accès des femmes au crédit.
9. Nombre de crédits octroyés aux femmes par les banques / institutions de micro finance.
10. Pourcentage de femmes ayant accès au crédit à la banque / institutions de micro finance.
11. Taux moyen de crédits accordés aux femmes.
12. Existence de politiques et programmes de développement prenant en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes.
13. Existence de mesures visant la réduction de l'impact négatif de la mondialisation et des politiques et programmes commerciaux et économiques sur les femmes (taux d'exportation, importation).

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Ministère en charge du genre, ONG, Banques, Structures de micro finance, Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie

Mise en œuvre et suivi (Article 26 Protocole, CEDEF article 18)

Les Etats parties à ses deux instruments sont tenus de produire des rapports périodiques sur les efforts fournis pour la mise en œuvre des dispositions contenus dans les textes.

- 1 Existence d'un mécanisme national regroupant les acteurs gouvernementaux, la société civile et les partenaires, chargé du suivi de la mise en œuvre de la CEDEF et du protocole.

- 2 Nombre de rapports produits et présentés devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme.
- 3 Rapport sur les progrès réalisés depuis la Mise en œuvre/Ratification/Adhésion.
- 4 Ligne budgétaire traduisant l'engagement de l'Etat à mettre en œuvre le Protocole.

Sources pour l'obtention des données : Ministères en charge du genre, ONG de promotion des droits de la femme.

Dispositions spécifiques à la CEDEF et au Protocole

CEDEF

Adoption de mesures préférentielles à l'égard des femmes (Article 4 CEDEF)

Les Etats parties à la CEDEF peuvent adopter des mesures temporaires spéciales envers les femmes pour réduire les inégalités entre les hommes et les femmes. Ces actions doivent aider à la promotion de la femme et non au maintien des normes inégales ou distinctes. Elles doivent être automatiquement supprimées dès que les résultats poursuivis seront atteints.

1. Existence de lois ou mesures visant des mesures à corriger les inégalités de droit ou de femmes à l'endroit des femmes.
2. Date de mise en œuvre de ces lois.
3. Degré d'application de ces lois.
4. Résultats concrets découlant de la mise en œuvre de ces lois.

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Ministère en charge du genre, ONG de promotion des droits de la femme.

Droit de participer à une vie associative (Article 7 CEDEF)

La participation des femmes à la vie publique et politique passe également par de droit de créer et participer à la vie des associations.

1. Existence d'une loi instaurant la liberté d'association.
2. Nombre d'associations et ONG de femmes s'occupant de la vie publique et politique nationale.

Sources pour l'obtention des données : Journaux officiels, répertoire des ONG et associations, Ministère en charge de l'enregistrement des associations.

Représentation internationale (Article 8 CEDEF)

Les femmes au même titre que les hommes doivent représenter leur pays dans les instances internationales. Les Etats parties à ces conventions doivent prendre des mesures pouvant aider les femmes à jouir de ce droit.

1. Existence de mesures assurant une égale participation des femmes et des hommes dans les instances internationales.
2. Mesures permettant aux femmes de représenter au même titre que les hommes le Gouvernement sur le plan international.

Sources pour l'obtention des données : Journaux officiels, Structures Internationales, Ministère des Affaires Etrangères, Enquêtes

Protection de la Femme Rurale (Article 14 CEDEF)

La femme rurale doit pouvoir bénéficier des mêmes opportunités que la citadine. Il est constant que cette dernière est plus exposée aux violations des droits humains. Elle est également exposée à certains problèmes particuliers différents de ceux de la femme citadine. Les Etats se sont donc engagés à prendre des mesures spécifiques en vue de la protéger. Il faudra recenser les actions menées sur le plan national et leur impact dans la vie des femmes rurales.

- 1 Etudes relevant les besoins spécifiques des femmes en milieu rural.
- 2 Lois, mesures permettant aux femmes des zones rurales de participer au même titre que les hommes au développement de leur milieu.
- 3 Mécanismes intégrant la femme rurale au processus d'élaboration et d'exécution des plans de développement.

- 4 Programmes permettant à la femme rurale d'accéder aux conseils et services en matière de santé en général et de la planification familiale en particulier.
- 5 Nombre de centre d'écoute et de conseils en planification familiale dans les zones rurales.
- 6 Degré de participation des femmes à ces centres.
- 7 Dispositions législatives permettant aux femmes rurales de bénéficier des programmes de sécurité sociale.
- 8 Existence de programmes d'alphabétisation et d'éducation en milieu rural.
- 9 Degré de participation des femmes à ces programmes.
- 10 Existence d'associations/coopératives visant la promotion économique des femmes.
- 11 Programmes permettant l'octroi de crédits et prêts agricoles aux femmes.
- 12 Programmes assurant l'accès des femmes aux services de commercialisation et aux technologies appropriées.
- 13 Degré d'application des femmes à ces programmes.
- 14 Dispositions législatives assurant un traitement égal aux femmes dans les reformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.
- 15 Existence de programmes assurant aux femmes un logement convenable, l'accès à l'électricité, à l'eau potable, aux transports et aux moyens de communication adéquats.
- 16 Degré d'application de ces programmes.

Sources pour l'obtention des données : Journal officiel, Assemblée Nationale, Ministère de la population et de la planification du développement, Ministère en charge des collectivités territoriales.

Protocole à la CADHP

Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité (Art 4 Protocole)

Toute personne physique quelque soit son sexe a droit à la protection de sa vie. Elle doit être protégée à n'importe quel moment et partout où elle sera.

Aucun être humain ne sera soumis à des traitements humiliants et dégradants. Des actions doivent être menées par les différents Etats parties au Protocole pour assurer aux femmes dans différentes situations l'intégrité et la sécurité de leur personne.

1. Dispositions pénales sanctionnant le viol en général et le viol conjugal en particulier.
2. Mesures législatives réglementaires interdisant et réprimant toutes formes de violences à l'égard des femmes.
3. Existence d'études spécifiques relevant les causes et les conséquences des violences contre les femmes.
4. Existence de programmes d'enseignement et de communication sociale intégrant l'éducation à la paix et luttant contre les stéréotypes sexistes à l'encontre de la femme.
5. Curricula de formation intégrant l'éducation à la paix et luttant contre les stéréotypes sexistes à l'encontre de la femme.
6. Nombre de cas de violence à l'égard des femmes sanctionnées par an.
7. Existence de programmes de réhabilitation des femmes victimes de violence.
8. Nombre de mécanismes institutionnels assurant l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de violences.
9. Nombre de femmes victimes de traite.
10. Nombre de condamnation des auteurs de traite de femmes.
11. Dispositions législatives et /ou réglementaires interdisant la traite des femmes.
12. Dispositions législatives exigeant le consentement des femmes aux expériences médicales ou scientifiques.
13. Sources pour l'obtention des données budgétaires affectées à la prévention et à l'éradication des violences contre les femmes.
14. Dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'application de la peine de mort à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante (dans les pays où la peine de mort existe).
15. Nombre de décisions judiciaires reflétant l'effectivité de ces dispositions.
16. Existence d'une politique genre dans les procédures de détermination du statut des réfugiés.
17. Existence de mécanismes de protection des femmes réfugiées conformes au droit international des réfugiés.
18. Pourcentage de femmes ayant accès aux procédures de détermination

du statut des réfugiés et jouissant de la protection garantie par le droit international des réfugiés.

Sources pour l'obtention des données : Journaux Officiels, Constitution, Tribunaux, Ministère chargé de l'éducation et de la formation, ONG et associations de défense des droits humains

Droit à la paix (Article 10 Protocole)

Les femmes sont les premières victimes des situations conflictuelles qui règnent un peu partout sur le continent africain. C'est pourquoi les féministes africaines ont insisté sur le droit à une existence pacifique et la nécessité pour les Etats de prendre des mesures nécessaires pour promouvoir au sein des populations une culture africaine. Les femmes doivent être impliquées dans tout programme de prévention des conflits, de recherche et de maintien de la paix.

1. Nombre d'associations de femmes impliquées dans ces programmes
2. Existence de mesures intégrant les femmes aux mécanismes de prévention, gestion et règlement des conflits
3. Existence de mécanismes intégrant les femmes dans la gestion des camps de réfugiés et autres lieux d'asile pour les réfugiés, rapatriées, personnes déplacées
4. Mesures spécifiques visant la réduction des dépenses militaires au profit du développement social en général et de la promotion des femmes en particulier
5. Degré d'application de ces politiques
6. Nombre d'associations de femmes participant à la mise en œuvre de ces politiques

Sources pour l'obtention des données : Ministère de la planification du développement et de la population, Ministère de la sécurité, Ministère de la défense nationale, Associations de promotion de la paix

Protection des femmes dans les conflits armés (Art 11 Protocole)

Les femmes ont toujours payé un lourd tribut aux conflits qui sévissent dans différents pays. Elles sont violentées, soumises à toutes formes d'abus

sexuels. Elles perdent leur conjoint, assument seules les responsabilités de responsables de famille et sont parfois obligées de se réfugier dans d'autres pays où elles aussi confrontées à d'autres violations de droit. Conscientes de ce phénomène, les Etats africains se sont engagés à prendre des dispositions pour assurer aux femmes une protection contre les violations de leur droit.

1. Dispositions législatives obligeant au respect du droit international humanitaire applicable dans les situations de conflits armés
2. Dispositions législatives et réglementaires en conformité avec le droit humanitaire international visant la protection des civils, en particulier les femmes en cas de conflit armé
3. Mesures de protection des femmes demandeurs d'asiles, réfugiées, rapatriées ou déplacées contre toutes formes de violence et d'agressions sexuelles
4. Dispositions pénales définissant comme crimes de guerres, le viol et autres formes de violence perpétrées en situation post conflictuelle
5. Nombre d'auteurs ayant commis ces crimes traduits en justice
6. Nombre de femmes victimes de ces crimes
7. Mesures législatives interdisant l'implication des mineurs (moins de 18ans) dans des conflits armés ou leur enrôlement dans l'armée

Sources pour l'obtention des données : Journaux officiels, Ministère de la sécurité, Structures chargées des réfugiés (dans les pays où elles en existent)

Droit à la sécurité alimentaire (Article 15 Protocole)

Une alimentation saine et équilibrée est gage d'une bonne santé. Les femmes, surtout les femmes enceintes sont souvent confrontées aux problèmes de malnutrition qui affectent leur état de santé et sont dans certains cas à l'origine de la mortalité maternelle et infantile. L'engagement pris par les Etats est de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit des femmes à une alimentation saine et équilibrée soit respecté.

1. Mesures garantissant l'accès à l'eau potable et aux Sources pour l'obtention des données d'énergie domestique
2. Proportion des femmes travaillant dans l'agriculture qui possède une parcelle cultivable
3. Proportion de femmes bénéficiant de techniques culturales améliorées
4. Existence de programmes facilitant l'approvisionnement et le stockage

en vue de la sécurité alimentaire

5. Taux de femmes souffrant de malnutrition
6. Pourcentage de femmes ayant un accès régulier à un dispositif d'assainissement amélioré

Sources pour l'obtention des données : Ministère de l'Agriculture, de l'élevage, de l'hydraulique, Service des domaines

Droit à un environnement sain et viable (Article 18 Protocole)

Comme tout être humain, la femme a le droit de vivre dans un environnement sain, propre ; un environnement qui ne soit point susceptible de nuire à la santé. C'est pourquoi, elles doivent participer aux décisions concernant la protection de toutes les composantes de l'environnement. Les Etats doivent trouver des solutions aux problèmes affectant l'environnement et associer à la recherche de ces solutions.

1. Mécanismes intégrant les femmes aux processus de planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement
2. Mesures impliquant la femme dans la gestion des ressources naturelles à tous les niveaux
3. Dispositions favorisant la recherche et le développement systématiques des Sources pour l'obtention des données d'énergie nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, les NTIC y compris
4. Nombre de femmes ayant accès à ces nouvelles technologies
5. Mesures favorisant le développement de la connaissance des technologies indigènes par les femmes
6. Dispositions réglementant la gestion des ordures ménagères
7. Mesures sanctionnant les contrevenant(e)s à ces dispositions

Sources pour l'obtention des données : Journal officiel, Ministère de l'environnement, Associations de protection de l'environnement

Droit à un habitat adéquat (Article 16 Protocole)

La femme, quelque soit son statut matrimonial, a le droit de posséder une maison propre qui n'affecte pas sa santé. L'Etat doit donc prendre les dispositions nécessaires pour permettre à tous les citoyens, hommes et femmes de pouvoir disposer d'un domicile sain et viable.

1. Dispositions permettant aux femmes quelque soit leur statut matrimonial d'accéder à un logement dans un environnement sain

Sources pour l'obtention des données : Ministère des affaires sociales, ministère chargé du logement et du matériel, Caisse de sécurité sociale

Droits de la veuve (Article 20 Protocole)

La veuve africaine est dans la plupart des coutumes soumises à des traitements dégradants et humiliants pour sa personnalité. Elle est écartée de la succession et de son défunt mari. Dans certaines coutumes, elle est considérée comme un bien transmissible aux membres de la famille de son défunt mari. C'est pour cette raison que les Etats se sont engagés à tout faire que la veuve africaine puisse jouir de tous les droits universellement reconnus à toute personne humaine.

1. Etude relevant l'existence de pratiques et rites culturels de veuvage néfastes à l'honneur et à la dignité de la femme
2. Mesures législatives et réglementaires interdisant et sanctionnant ces pratiques
3. Dispositions instituant la femme (veuve), tutrice légale des enfants en l'absence du père
4. Dispositions législatives interdisant le lévirat et sanctionnant les mariages célébrés sans le consentement de la femme

Sources pour l'obtention des données : Journal officiel, Bibliothèque et archives nationales, Assemblée nationale

Droits de succession (Article 21 Protocole)

Dans la plupart des coutumes africaines, les femmes et les filles sont lésées lorsqu'il s'agit de partager les biens laissés par leur ayant cause. C'est pour cette raison qu'il importe aux Etats, d'assurer à tous les héritiers de droit, une égalité de droit dans la succession.

1. Lois permettant aux veuves de bénéficier d'une partie du patrimoine laissé par le mari défunt

2. Loi permettant aux veuves de demeurer au domicile familial au décès du mari
3. Loi autorisant la veuve en cas de remariage à conserver le domicile qui lui est dévolu par héritage
4. Degré d'application de ces lois
5. Pourcentage de femmes ayant hérité en pleine propriété
6. Lois permettant aux orphelins de deux sexes de venir à la succession de leur père ou mère d'une manière équitable

Sources pour l'obtention des données : Journal officiel, Assemblée nationale, Ministère de la promotion féminine

Protection spéciale des femmes âgées (Article 22 Protocole)

Les personnes âgées sont des personnes vulnérables qui ont des besoins spécifiques qui ne sont pas souvent pris en compte. En plus, en Afrique spécialement, les femmes âgées sont soumises à des violences de toutes sortes. Elles sont parfois marginalisées. Une protection spéciale doit leur être assurée en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

1. Dispositions législatives assurant aux femmes âgées une protection sociale prenant en compte leurs besoins physiques et économiques
2. Mécanismes permettant aux personnes âgées d'accéder à la formation professionnelle et à l'emploi
3. Dispositions législatives protégeant les femmes âgées contre les abus sexuels et toute autre forme de violences
4. Dispositions législatives interdisant toute forme de discrimination à l'égard des personnes âgées

Sources pour l'obtention des données : Journal officiel, Assemblée Nationale, Ministère de formation professionnelle

Protection spéciale des femmes handicapées (Article 23 Protocole)

Les femmes handicapées sont souvent marginalisées. Toutefois, elles devraient bénéficier des droits inhérents à toute personne humaine. Des mesures spécifiques doivent être prises pour leur permettre de jouir de tous les droits reconnus aux personnes humaines.

1. Mesures législatives assurant la protection des femmes handicapées en prenant en compte leurs besoins physiques, économiques et sociaux
2. Dispositions législatives instaurant une discrimination positive en faveur des femmes handicapées en matière de formation professionnelle et d'accès à l'emploi
3. Dispositions réprimant la violation du droit à l'emploi basé sur l'infirmité
4. Lois interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes handicapées
5. Lois garantissant le droit à la dignité des femmes handicapées

Sources pour l'obtention des données : Journal officiel, Assemblée Nationale

Protection spéciale des femmes en situation de détresse (Art 24 Protocole)

Des femmes sont confrontées à des situations qui les rendent plus vulnérables et les exposent plus à des violations de leurs droits. Les femmes chefs de famille, les femmes enceintes ou allaitantes détenues ne bénéficient pas d'une protection suffisante des pouvoirs publics. Des dispositions doivent donc être prises pour que ces femmes qui se trouvent en situation de détresse puissent jouir d'une protection spécifique pouvant leur garantir le droit à la dignité inhérent à toute personne humaine.

- 1 Dispositions législatives protégeant des femmes pauvres, des femmes chefs de familles et des femmes issues des populations marginalisées
- 2 Pourcentage de femmes dans ces situations
- 3 Programmes prenant en charge les femmes recensées dans ces divers domaines
- 4 Lois protégeant les femmes enceintes ou allaitantes détenues
- 5 Existence d'un cadre pénitentiaire réservé aux femmes enceintes ou allaitantes

Sources pour l'obtention des données : Journal officiel, Service pénitentiaire, Ministère des affaires sociales

Réparations des dommages (Article 25 Protocole)

Les femmes victimes de violences, de violations de droit et de toute autre

forme d'abus doivent pouvoir obtenir réparations et être indemnisées. Il importe donc que des dispositions législatives soient prévues à cet effet et qu'elles soient effectivement appliquées

- 1 Nombre de cas reçus par les tribunaux et relatifs à des violations de droits des femmes
- 2 Aptitude des décisions judiciaires à réparer le préjudice causé aux femmes

Sources pour l'obtention des données : Journal officiel, Assemblée Nationale, Tribunaux

Signature, ratification et adhésion (Article 28 Protocole)

Les dates de ratification ou d'adhésion d'un Etat à ce protocole est importante parce qu'elles déterminent non seulement son entrée en vigueur dans le pays concerné mais également de savoir à partir de quel moment ce pays doit envoyer ses rapports au comité de suivi.

1. Date de signature du protocole
2. Date de la ratification
3. Date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

Sources pour l'obtention des données : Assemblée Nationale, Ministère des Affaires étrangères, Journal officiel

Conclusion

Le présent document met à la disposition des Etats parties et des organisations de la Société Civile des instruments de suivi et d'évaluation pour fournir au Comité de Suivi de la CEDEF et au CADPH des rapports périodiques sur les mesures prises et les actions menées en vue de la mise en œuvre des engagements contenus dans les deux instruments.

Ils permettent également de faire un contrôle du respect ou non par les gouvernants et des organisations de la Société Civile des engagements pris. Ces indicateurs nécessitent la mise à contribution de diverses Sources pour l'obtention des données qui peuvent être complétées par des enquêtes socio économiques.